



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-103

Attribution de marché pour l'acquisition de véhicules pour la collecte des ordures ménagères

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu le procès-verbal du portant élection du Président,

Vu les articles L. 2124-2 et R.2161-2-1 à R. 2161-5 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les marchés publics passés selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 26 juillet 2024 dans le BOAMP et le JOUE ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2024-STE-203 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 23 octobre 2024 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés ; que pour l'exercer correctement, elle souhaite acquérir des véhicules pour la collecte des ordures ménagères ; que le Conseil communautaire a inscrit les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 26 juillet 2024 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) ; que ledit marché est composé de 3 lots :

- un premier pour l'acquisition de châssis poids lourds 19 tonnes,
- un deuxième pour l'acquisition de bennes à ordures compatibles ;
- et d'un dernier pour l'acquisition d'un véhicule complet d'occasion ; q

Considérant que les deux premiers lots sont des accords-cadres à bons de commande avec un maximum de deux unités ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Appel d'Offres du 09 octobre 2024, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ; qu'ils ont également décidé de déclarer le lot n°3 sans suite en raison de la non-pertinence de l'unique offre reçue au regard du faible écart de prix entre les camions neufs et ceux d'occasion ;

AR Prefecture

063-200070761-20241024-2024_STE_103-AR
Reçu le 24/10/2024

Sur décision de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 23 octobre 2024 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec l'entreprise et les conditions suivantes :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix	Maximum sur 4 ans
SAS Claustre Environnement 501 739 304 00019	2 Route du Poyet – Gras 63940 Marsac-en-Livradois	selon les prix du BPU	350 100,00 HT €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget des ordures ménagères ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 23 octobre 2024,
Le Président,
Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.